

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° DE DIVISION : 01-Montréal  
N° DE COUR : 500-11-039277-104  
N° DE DOSSIER : 41-1381803

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION  
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Éditions Fides inc., personne morale légalement  
constituée et dûment incorporée ayant son siège  
social et son principal établissement commercial  
au 306, rue Saint-Zotique Est, Montréal (Québec)  
H2S 1L6

Débitrice

- ET -

RSM RICHTER INC.

Syndic

---

**RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE, EN RELATION  
AVEC LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI ET POUR L'AUTORISATION DE VENDRE LES BIENS DE  
LA DÉBITRICE**

(paragraphes 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE ÉDITIONS FIDES INC.**

Je, Gilles Robillard, CA, CIRP du bureau de RSM Richter Inc. (« Richter » ou « Syndic »), syndic agissant à l'avis de l'intention de faire une proposition de Éditions Fides inc. (la « Débitrice »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

1. La Débitrice œuvre dans le domaine de l'édition et la distribution d'œuvres littéraires au Québec. La Débitrice a subi des pertes financières depuis plusieurs années, tel qu'en fait foi l'avoir des actionnaires déficitaires de plus de 4,7 millions \$ au 31 mars 2010.
2. Au cours des deux dernières années, la Débitrice a subi des pertes de près de 1,5 millions \$. Les dirigeants attribuent ces dernières à plusieurs facteurs et plus particulièrement au développement d'un programme scolaire appelé Éthique et Culture Religieuse (« ECR »). Ce produit, dont le lancement a été effectué dans un contexte où le programme scolaire était lui-même socialement contesté, n'a pas été adopté par les écoles de niveau secondaire ce qui a engendré une perte importante pour l'entreprise.
3. Le 12 juillet 2010, la Banque de Montréal (« BMO »), le créancier de premier rang finançant l'exploitation de la société, signifiait à cette dernière un avis d'intention de mettre à exécution ses garanties, conformément à l'article 244 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »).

4. Le 13 juillet 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis d'intention de faire une proposition (« Avis »), dont une copie conforme est ci-annexée et désignée **Pièce A**.
5. Depuis le dépôt de l'Avis, la Débitrice maintient un niveau d'activité minimum afin de préserver la valeur de l'entreprise tout en limitant les coûts.
6. Malgré que BMO ait manifesté son intention de mettre à exécution ses sûretés, cette dernière a continué d'appuyer les démarches entreprises par la Débitrice dans le cadre de l'Avis.
7. Le redressement de l'entreprise était toutefois conditionnel à l'ajout d'un partenaire financier stratégique pouvant être en mesure de développer et exécuter un plan de redressement. La mise en œuvre d'un plan de redressement était toutefois dépendant de l'offre financière faite par le partenaire choisi.
8. Un processus d'appel d'offres fut mis en place par le Syndic afin d'intéresser un partenaire financier à acheter ou investir dans l'entreprise pour en prendre le contrôle et développer un plan de redressement. Le document sommaire d'information fourni aux acheteurs potentiels est présenté et désigné à la **Pièce B**.
9. Le 12 août 2010, la Débitrice obtenait une prorogation de délai jusqu'au 24 septembre 2010 afin de compléter son processus d'appel d'offre (**Pièce C**).

#### Processus d'appel d'offres

10. À la demande de la Débitrice, le Syndic a procédé à mettre en place un processus d'appel d'offre structuré et a à cet égard, ce dernier effectué de nombreuses démarches afin d'inciter des acquéreurs potentiels à soumettre des offres.
11. Une liste d'acheteurs potentiels a été constituée, sur la foi de recherches sur diverses bases de données spécialisées reliées au domaine de l'édition et en discutant avec le directeur général de la Débitrice sur les maisons d'éditions destinées au marché francophone en l'Amérique du Nord et en l'Europe, qui seraient les plus susceptibles d'être intéressées par les opérations de la Débitrice.
12. 57 acheteurs potentiels ont été ciblés dont 33 provenant du Québec, 2 de l'Ontario et 22 de l'Europe (France et Belgique). Ces derniers représentent des maisons d'édition œuvrant dans un domaine compatible à celui de la Débitrice. Une liste des acheteurs potentiels ciblés est présentée et désignée à la **Pièce D**. Un premier appel a été effectué afin d'établir le contact et obtenir les informations manquantes (courriels, nos. de télécopieurs, etc.) et valider l'intérêt des différents investisseurs potentiels.
13. Les acheteurs potentiels ont reçu par courriel et/ou par télécopieur le document sommaire d'information (**Pièce B**).
14. Tous les acheteurs potentiels ont été contactés par téléphone au moins une fois afin d'effectuer un suivi. De ces appels, 12 acheteurs potentiels nous ont spécifié qu'ils n'étaient pas intéressés, et 4 ont été retirés de la liste puisqu'ils étaient affiliés à une maison d'édition déjà dans la liste. Certains acheteurs potentiels ont été rappelés à quelques reprises.
15. Dans le cadre de ce processus, 11 acheteurs intéressés, soient; Bayard Canada, Les Éditions Hurtubise inc., Les éditions du Septentrion, Wilson & Lafleur Martel Ltée, La Presse, Éditions Saint-Martin, Guy Saint-Jean Éditeur inc., Groupe Sogides inc. (Quebecor Media), Groupéditions, Les Éditions de Mortagne inc. et Guérin, éditeur limitée, ont rempli et signé une entente de confidentialité (**Pièce E**) et ont effectué une vérification diligente.
16. Ces acheteurs ont donc eu accès à une salle de documentation virtuelle créée par le Syndic, dans laquelle toutes les informations pertinentes à l'analyse de cette opportunité d'affaire ont été mises à la disposition de tous les acheteurs intéressés. La salle de documentation contenait entre autres, les conditions de vente (**Pièce F**) et plusieurs autres informations, dont les états financiers, contrats de distribution, liste d'inventaire, dont les grandes catégories sont présentées sommairement à la **Pièce G**. Une liste détaillée est présentée et désignée à la **Pièce H**.

17. Finalement, 4 acheteurs intéressés ont déposé une offre d'achat. Ces offres se résument essentiellement comme suit :

	Offrant #1	Offrant #2	Offrant #3	Offrant #4
Total à encaisser à la signature	916 402 \$	611 000 \$	500 000 \$	400 000 \$
<b>Ajustements :</b>				
Vacances accumulées	(22 000)	(22 000)	(22 000)	(22 000)
Amortissement comptable des stocks	-	(60 000)	-	-
Droits d'auteurs du 1er avril 2010 à la date de clôture	-	-	-	(138 000)
Droits d'auteurs dû le 31 mars 2010	-	-	-	(58 487)
	<u>894 402</u>	<u>529 000</u>	<u>478 000</u>	<u>181 513</u>
<b>Dettes bancaires</b>				
Avances bancaires au 18 septembre	(563 000)	(563 000)	(563 000)	(563 000)
Chèques en circulation	(63 000)	(63 000)	(63 000)	(63 000)
Salaires et débours pour 4 semaines	(80 000)	(80 000)	(80 000)	(80 000)
Prêt à demande	(500 000)	(500 000)	(500 000)	(500 000)
	<u>(1 206 000)</u>	<u>(1 206 000)</u>	<u>(1 206 000)</u>	<u>(1 206 000)</u>
<b>Solde dû avant autres encaissements possibles</b>	<u>(311 598)</u>	<u>(677 000)</u>	<u>(728 000)</u>	<u>(1 024 487)</u>
<b>Autres encaissements possibles</b>				
Recevables	225 000	225 000	225 000	225 000
Droits d'auteurs du 1er avril 2010 au 31 juillet 2010	-	(58 487)	-	-
Redevances (estimation) (note 1)	-	260 000	-	-
Crédits d'impôt pour éditions (Note 2)	250 000	250 000	250 000	250 000
	<u>475 000</u>	<u>676 513</u>	<u>475 000</u>	<u>475 000</u>
<b>Solde disponible (dû) avant autres ajustements, honoraires et autres crédits d'impôts (note 3)</b>	<u>163 402 \$</u>	<u>(487) \$</u>	<u>(253 000) \$</u>	<u>(549 487) \$</u>

Note 1 : L'offrant #2 offre un ajustement étalé sur 3 ans pour les ventes des titres quant aux profits futurs et à l'inventaire.

Note 2 : Par conservatisme, nous ne considérons recevoir que les crédits relatifs à l'année 2009.

Note 3 : Les autres crédits d'impôts relatifs à l'exercice 2010 sont estimés à un maximum de 100 000 \$.

18. L'offrant #2 a confirmé qu'ils engageront la totalité des employés restants chez Éditions Fides, tandis que l'offrant #1 n'a pris aucun engagement à cet effet, ce qui pourrait occasionner des déboursés supplémentaires relatifs à leurs cessation d'emploi.
19. Au 18 septembre 2010, la Débitrice était endettée envers BMO pour une somme totale de 1 155 234 \$ (plus frais) et envers le créancier garanti de deuxième rang, soit la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, pour une somme de 300 000 \$ (plus frais et intérêts). De plus, l'analyse ne tiens pas compte des honoraires professionnels impayés et ceux à être encourus afin de compléter le dossier. Cette analyse démontre donc sans équivoque, que dans chacune des alternatives, aucune somme ne sera disponible pour les créanciers chirographaires.
20. L'offre d'Édition St-Martin est conditionnelle à l'acceptation de la Cour.

#### **Points à considérer dans l'acceptation de l'offre**

21. Le conseil d'administration d'Éditions Fides inc désire conclure une transaction de vente avec Éditions St-Martin. Une copie de la résolution du conseil est présentée et désignée à la **Pièce I**.
22. La propriété intellectuelle, incluant la marque de commerce Fides, appartient à la société mère de la débitrice. Dans le cadre de la transaction envisagée, cette dernière accepte de transférer au bénéfice de la Débitrice ses droits dans la propriété intellectuelle.
23. Dans le cadre de la transaction, l'acheteur embauche la totalité des employés restants de la société.

24. Selon les dirigeants de la Débitrice, l'acheteur sera en mesure de poursuivre la vocation particulière de Fidès, telle qu'originellement établie par les actionnaires.
25. Le syndic a obtenu une opinion indépendante confirmant la validité des créances garanties de premier rang et de second rang (**pièce J**).
26. Dans l'alternative, une faillite, n'engendrerait pas une meilleure réalisation, compte tenu que toutes les parties contactées par le Syndic, seraient vraisemblablement les mêmes dans le cadre de la faillite. Le processus suivi serait le même que celui déjà complété par le Syndic. De plus, la société mère n'aurait possiblement pas la même motivation de transférer la propriété intellectuelle lui appartenant, soit les marques de commerce.
27. L'acceptation de l'offre n'occasionne aucun préjudice aux créanciers non garantis, compte tenu qu'aucune équité ne pourra subsister pour ces derniers.

#### Recommandation du syndic

28. Compte tenu de ce qui précède, le syndic ne croit pas qu'une faillite pourra générer une réalisation supérieure à celle proposée. De plus, advenant une faillite, les créanciers garantis subiront vraisemblablement des pertes.
29. Advenant la faillite de la Débitrice, une nouvelle offre ne saurait être aussi avantageuse compte tenu que
  - a. les travaux en cours seraient sûrement abandonnés;
  - b. les marques de commerce appartenant à la société mère ne seraient sûrement pas transférées à l'actif de la faillite;
  - c. un nouveau processus d'appel d'offres n'occasionnerait qu'une duplication des frais et résulterait sûrement dans une réalisation moindre.
  - d. Le processus suivi a été intègre et mené de façon indépendante par le syndic.
30. Le syndic recommande donc:
  - a. l'approbation de la vente des actifs de la Débitrice à Éditions St-Martin et le transfert des droits de la Débitrice dans les contrats d'édition et de distribution selon le paragraphe 84(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - b. une prorogation du délai au 5 novembre 2010 afin de donner le temps suffisant aux parties pour compléter la transaction de vente.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2010.

RSM Richter Inc. – Syndic

Par :

  
Gilles Robillard, CA, CIRP